

Arrêté n° 6 du 3 février 1962 du Ministère des Affaires Economiques du Gouvernement Central portant mesure d'exécution du décret-loi du 29 juin 1961, relatif au contrôle des changes.

Le Ministre des Affaires économiques
du Gouvernement Central,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 ;

Vu le décret-loi du 29 juin 1961 organisant le contrôle des changes en général, spécialement en ses articles 4, 32, 33, 35 et 38 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1.

Il est tenu au siège de l'Office d'Approvisionnement du Ministère des Affaires économiques du Gouvernement Central et à celui des Ministères provinciaux des Affaires économiques des registres des importateurs de la République du Congo.

Article 2.

L'inscription au registre des importateurs doit être obtenue préalablement à toute introduction de licence d'importation auprès des Offices des Licences, par une personne physique ou morale exerçant une profession commerciale.

Article 3.

Sont autorisés à introduire leur demande d'inscription au registre des importateurs :

- A. — toute exploitation commerciale, industrielle ou agricole appartenant à des congolais et toute exploitation commerciale, industrielle ou agricole mixte (congolais et étrangers) dont la moitié au moins du capital appartient à des congolais, ainsi que tout commerçant, industriel ou agriculteur congolais qui remplissent les conditions 2°, 3°, 6° et 7° ci-dessous ;
- B. — toute exploitation commerciale, industrielle ou agricole ainsi que tout commerçant, industriel ou agriculteur qui remplissent les conditions suivantes :
- 1° sauf pour les industries, avoir réalisé, pour les années 1958, 1959 et le premier semestre 1960, un chiffre d'affaires total à l'importation de marchandises pour la consommation, l'approvisionnement ou l'équipement ;
au moins égal à :
- catégorie A : 1 milliard 250 millions en F.C.
 - catégorie B : 250 millions en F.C.
 - catégorie C : 125 millions en F.C.

- catégorie D : 25 millions en F.C.
- catégorie E : 10 millions en F.C., C.I.F. selon déclaration en douane

2° être inscrit au registre du commerce et s'être rigoureusement conformé aux prescriptions du décret du 6 mars 1961 ;

3° n'avoir jamais été :

- 1) déclaré en faillite par une juridiction congolaise ou étrangère ;
- 2) condamné par une juridiction congolaise ou étrangère, à une peine privative de liberté de trois mois au moins, comme auteur ou complice d'un fait constitutif :
 - a) d'une infraction prévue par les articles 79 à 101 inclus, 116 à 122 inclus, 124 et 127 inclus, 145 à 150 inclus du Code pénal ;
 - b) d'une infraction de falsification de denrées alimentaires ;
 - c) d'une infraction prévue par le décret du 12 mars 1923 sur le chèque non provisionné et les effets tirés sans droits ;
 - d) d'une infraction de non affichage ou de hausse illicite de prix ;
 - e) d'une infraction prévue à l'article 11 du décret du 28 février 1887 relatif aux mentions des actes de sociétés.

4° sauf pour les industries et les entreprises de régimes S 4, avoir importé pendant les années 1958, 1959 et le premier semestre 1960 les marchandises pour lesquelles le demandeur sollicite des licences d'importation ;

5° fournir le chiffre d'affaires annuel pour les cinq dernières années ;

6° disposer d'un équipement approprié pour l'importation demandée ;

7° fournir les lieux des points de vente, succursales et agences à l'intérieur de la République du Congo.

Article 4.

Tout importateur de *marchandises pour la consommation* est tenu de déclarer, trimestriellement, les marchandises qu'il compte devoir importer. Cet état de besoins sera établi par province d'après les listes de priorité de l'Office d'Approvisionnement du Gouvernement Central (classement suivant n° du tarif douanier quatre

premiers chiffres). Il mentionnera les quantités statistiques (kilo, mètre, ou pièce) et la valeur C.I.F., calculée aux cours fixe publiés le 30 octobre 1961. Il sera expédié par lettre recommandée, en trois exemplaires comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Tout importateur de *marchandises pour la consommation* joindra à sa demande d'inscription au registre des importateurs, un relevé de ses importations en 1958, 1959 et 1960 (1^{er} semestre - 2^m semestre) - 1961. Ce relevé mentionnera les quantités statistiques (kilo, mètre ou pièce) et la valeur C.I.F. selon déclaration en douane.

Il sera dressé d'après les listes de priorité de l'Office d'Approvisionnement du Gouvernement Central et indiquera le numéro de rubrique douanière. Ces relevés seront datés, certifiés sincère et exact et signés par le demandeur.

DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE D'IMPORTATEUR.

Article 5.

- 1° la demande d'inscription des personnes physiques ou morales approvisionnant plusieurs provinces et ayant leur principal établissement, siège social ou direction générale dans la capitale, doit être adressée par lettres recommandées en trois exemplaires datés et signés uniquement à l'Office d'Approvisionnement du Ministère des Affaires économiques du Gouvernement Central à Léopoldville *pour décision*. Les personnes physiques ou morales dont mention ci-dessous sont tenues de fournir mensuellement aux Affaires économiques provinciales le relevé de leurs expéditions à la province.
- 2° la demande d'inscription des personnes physiques ou morales n'approvisionnant qu'une seule province doit être adressée par lettres recommandées en trois exemplaires datés et signés. Deux exemplaires de la demande sont à envoyer au Ministère provincial des Affaires économiques *pour décision* et un exemplaire à l'Office d'Approvisionnement du Ministère des Affaires économiques du Gouvernement Central à Léopoldville pour information. Le demandeur dispose d'un droit de recours auprès du Ministère des Affaires économiques du Gouvernement Central.
- 3° la demande d'inscription des personnes physiques ou morales approvisionnant

plusieurs provinces mais ayant leur principal établissement, siège social ou direction générale dans une autre province que la capitale devront s'adresser pour leur inscription au registre des importateurs au Ministère provincial des Affaires économiques dans le ressort duquel est situé cet établissement. La demande doit être introduite en trois exemplaires datés et signés et expédiés par lettres recommandées : un exemplaire doit être envoyé à l'Office d'Approvisionnement du Ministère des Affaires économiques du Gouvernement Central pour information.

Article 6.

La date de la réception de la demande d'inscription est constatée par la mention de celle-ci dans un registre ad-hoc tenu par un fonctionnaire des Affaires économiques.

Article 7.

Les demandes d'inscription au registre des importateurs doivent être faites :

- a) pour les entreprises appartenant à des personnes physiques par celles-ci ;
- b) pour les entreprises appartenant à des personnes morales par les personnes chargées de leur administration ou de leur gestion.

Article 8.

La demande d'inscription des *personnes physiques* indique (Formulaire A) :

- 1 — a) les noms ;
b) les prénoms - le surnom ;
c) la profession ;
d) le domicile et/ou résidence du requérant ;
e) le sexe ;
f) le lieu et la date de naissance ;
- 2 — la nationalité et le cas échéant la nationalité d'origine ;
- 3 — la dénomination sous laquelle le requérant exerce le commerce et l'enseigne de celui-ci ;
- 4 — la nature de toutes les activités exercées pendant les cinq dernières années par la requérante dans la République du Congo et à l'étranger ainsi que les sièges des établissements où ces activités ont été exercées ;
- 5 — la nature du régime spécial de priorité « S » de l'Office d'Approvisionnement sous lequel elle désire importer ;
- 6 — tous les renseignements exigés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 9.

La demande d'inscription des Sociétés Congolaises ou Etrangères à responsabilité limitée mentionne (formulaire B).

A. — en ce qui concerne la Société :

- 1° la raison sociale ou la dénomination de la société ;
- 2° le lieu et l'adresse du principal établissement, des succursales, agences et sièges d'exploitation situés dans la République et hors de celle-ci ;
- 3° l'objet de la société tel qu'il est défini par les statuts ;
- 4° le montant du capital, le nombre et la valeur des actions ou des parts qui le représentent; lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, les noms, prénoms et domiciles des possesseurs de titres non libérés ainsi que le nombre de titres possédés par chacun d'eux et le montant versé sur ces derniers ;
- 5° la nature de toutes les activités exercées pendant les cinq dernières années par la requérante dans la République du Congo et à l'étranger ainsi que les sièges des établissements où ces activités ont été exercées ;
- 6° la nature du régime spécial de priorité « S » de l'Office d'Approvisionnement sous lequel elle désire importer ;
- 7° tous les renseignements exigés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

B. — en ce qui concerne les personnes chargées de l'administration des dites sociétés et celles disposant de la signature sociale :

- 1° a) les noms, surnoms ;
b) les prénoms ;
c) la profession ;
d) le domicile et/ou la résidence ;
e) le sexe ;
f) lieu et date de naissance ;
- 2° la nationalité et le cas échéant la nationalité d'origine ;
- 3° les renseignements exigés à l'article 3 du présent arrêté ;
Doivent en outre être joints à la demande d'inscription au registre des importateurs :
a) une copie certifiée conforme par une autorité administrative et légalisée des actes constitutifs ou modificatifs des statuts de la société requérante ou un exemplaire du Bulletin officiel du Congo ou

du Bulletin administratif ou du Moniteur congolais dans lequel les actes ont été publiés ;

- b) une déclaration datée et signée par chacune des personnes énoncées au littéra B mentionnant les condamnations encourues et à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10.

La demande des sociétés autres que celles visées à l'article précédent mentionne (modèle C) :

A. — en ce qui concerne la société :

- 1° la raison sociale ou la dénomination de la société ;
- 2° le lieu et l'adresse du principal établissement des succursales, agences et sièges d'exploitation situés dans la République du Congo et hors de celle-ci ;
- 3° l'objet de la société tel qu'il est défini par les statuts ;
- 4° le montant du capital ;
- 5° la nature de toutes les activités exercées pendant les cinq dernières années par la requérante dans la République du Congo et à l'étranger ainsi que les sièges des établissements où ces activités ont été exercées ;
- 6° la nature du régime spécial de priorité « S » défini par l'Office d'Approvisionnement du Ministère des Affaires économiques du Gouvernement Central sous lequel elles désirent importer ;
- 7° tous les renseignements exigés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

B. — en ce qui concerne les associés dont la responsabilité est illimitée, et les personnes disposant de la signature sociale :

- 1° a) les noms, surnoms ;
b) les prénoms ;
c) la profession ;
d) le domicile et/ou la résidence ;
e) le sexe ;
f) le lieu et la date de naissance ;
- 2° la nationalité et le cas échéant la nationalité d'origine ;
- 3° les renseignements exigés à l'article 3 du présent arrêté ;
Doivent en outre être joints à la demande d'inscription au registre des importateurs :
a) une copie certifiée conforme par une autorité administrative et légalisée des actes constitutifs ou

modificatifs des statuts de la société requérante ou un exemplaire du Bulletin officiel ou du Bulletin administratif ou du Moniteur congolais dans lequel les actes ont été publiés ;

- b) une déclaration datée et signée par chacune des personnes énoncées au littéra B mentionnant les condamnations encourues et reprises à l'article 3 du présent arrêté.

Article 11.

Si la requérante est une société coopérative la demande mentionne le minimum du capital social, et en outre ce qui est prescrit aux articles 9 et 10 du présent arrêté, suivant que la responsabilité des coopérateurs est ou non limitée (modèle D).

Article 12.

Si la requérante est une société dont certains associés ont une responsabilité illimitée et certains autres une responsabilité limitée, la demande mentionnera, outre ce qui est prescrit aux articles 9 et 10, le montant de l'apport promis et celui de l'apport effectué par chacun des associés à responsabilité limitée.

DE L'INSCRIPTION.

Article 13.

Sauf s'il y a lieu à application du deuxième alinéa du présent article, les services des Affaires économiques sont obligés de procéder dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande à l'inscription de celle-ci dans un registre ad-hoc.

Dans les cas prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les services des Affaires économiques sont tenus de refuser l'inscription. Dans ce cas, ils avisent le demandeur de leur décision par lettre recommandée dans le dit délai de quarante-cinq jours.

Article 14.

Toute demande de licence d'importation introduite auprès des Offices de Licences devra porter obligatoirement la mention du numéro sous lequel le requérant est inscrit et l'endroit où l'inscription s'est faite.

De même, et pour autant qu'ils concernent leur activité à l'importation, tous les actes, bilans, factures, lettres et autres documents des importateurs, toutes les étiquettes, inscriptions et publications faites à leur requête porteront en toutes lettres ou en abréviation : « Registre des Importateurs » (Central, Léo, Stan, Kivu, Kasai, Coq, Katanga) « R.I. » suivant l'indica-

tion du siège de la direction des Affaires économiques où l'inscription a été agréée ainsi que le numéro.

Article 15.

Toute modification intervenue aux faits et aux actes dont le présent arrêté prescrit la déclaration tous changements aux situations déclarées lors de l'inscription au registre des importateurs donnent lieu à inscription complémentaire.

DES SANCTIONS.

Article 16.

La radiation pourra être ordonnée par le Ministre des Affaires économiques du Gouvernement Central et/ou par le Membre du Gouvernement provincial chargé des Affaires économiques suivant que l'importateur est inscrit au registre du Gouvernement Central ou au registre provincial des Affaires économiques, pour quiconque aura fait une déclaration inexacte ou fourni de faux renseignements à l'appui de sa demande.

Article 17.

La qualité d'importateur conférant la faculté d'obtenir des licences d'importation sera suspendue pour une période allant de trois mois à un an à quiconque aura fourni de faux renseignements à l'appui de sa déclaration ou aura obtenu la qualité d'importateur par corruption.

Article 18.

Sera punie d'une amende de 10.000 francs à 100.000 francs congolais toute personne qui, tenue de se faire inscrire au registre des importateurs, aura introduit des licences d'importation auprès des Offices de Licences sans avoir obtenu au préalable son inscription au registre des importateurs.

Article 19.

Sera punie d'une amende de 5.000 francs à 100.000 francs congolais toute personne qui soit dans une demande d'inscription ou dans ses annexes, soit dans une demande d'inscription complémentaire, fera une déclaration inexacte ou incomplète ou ne portera pas une des mentions prescrites par le présent arrêté.

Article 20.

Les formulaires relatifs aux demandes d'inscription au registre des importateurs sont fournis contre paiement d'une somme de cinquante francs, par les services des Affaires économiques. Ils sont de différents types selon que le requérant est une personne physique ou morale, et dans ce dernier cas, selon qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou non, d'une société coopérative. Les formulaires sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 21.

Le montant des taxes rémunératoires à percevoir par les services des Affaires économiques qui procèdent à l'inscription au registre des importateurs est fixé à :

- 1.000 francs congolais pour l'inscription d'une société commerciale ;
- 500 francs congolais pour l'inscription d'une personne physique ;
- 250 francs congolais pour toute inscription complémentaire.

Article 22.

Toute dérogation au présent arrêté est de la compétence du Ministre des Affaires économiques du Gouvernement Central, qui statuera après étude du dossier par l'Office d'Approvisionnement.

Article 23.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1962.

Léopoldville, le 3 février 1962.

A. ELEO.

Avis.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République du Congo a l'honneur de porter à la connaissance du public que, par autorisation du 25 avril 1961, Monsieur Karl Heinz Schneider, représentant des Usines Buderus, à Bukavu, a été désigné en qualité de Consul honoraire de la République Fédérale d'Allemagne, avec juridiction sur la province du Kivu.

Léopoldville, le 12 février 1962.